

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste -

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****ARRETES****MINISTERE DE L'INTÉRIEUR**

2022		
28 février	Arrêté ministériel n° 3771 autorisant la création d'une association étrangère	330
28 février	Arrêté ministériel n° 3772 autorisant la création d'une association étrangère	330
28 février	Arrêté ministériel n° 3773 autorisant une association étrangère à exercer ses activités	330
28 février	Arrêté ministériel n° 3774 autorisant une association étrangère à exercer ses activités	331
28 février	Arrêté ministériel n° 3775 autorisant une association étrangère à exercer ses activités	331
28 février	Arrêté ministériel n° 3776 autorisant la création d'une association étrangère	331
02 mars	Arrêté ministériel n° 3992 constatant le changement de dénomination d'une association étrangère.	332
02 mars	Arrêté ministériel n° 3993 autorisant une association étrangère à exercer ses activités	332

**MINISTÈRE DES MINES
ET DE LA GÉOLOGIE**

2020		
27 octobre	Arrêté ministériel n° 025450 portant transfert de l'autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or à Bondala de la Société Libidor International Gold Mining à la Société Diomaye Granulats/Groupe Holding Diomaye dans la Région de Kédougou	332

**MINISTÈRE DU PETROLE
ET DES ENERGIES**

2022		
04 mars	Arrêté ministériel n° 4145 fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consommation pour compter du 05 mars 2022	333

PARTIE NON OFFICIELLE

Announces	341
-----------------	-----

P A R T I E O F F I C I E L L E**ARRETES**

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté ministériel n° 3771 du 28 février 2022 autorisant la création d'une association étrangère

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « LIVRE EN LIBERTE EN AFRIQUE », dont le siège social est établi au 11, Rue Saint Germain, Ile de Gorée à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- de créer ou de rénover une bibliothèque ou un réseau de bibliothèque publique ;
- de favoriser les échanges professionnels à l'échelle nationale et internationale ;
- de lutter contre les inégalités d'accès à l'art et à la culture ;
- de développer le monde de l'édition ;
- d'anticiper l'évolution des pratiques ;
- d'être source d'observation d'actions pilotes ;
- de faire progresser les enfants et les adultes vers une meilleure connaissance d'eux-mêmes et du monde dans toute sa diversité ;
- *de tisser des liens culturels entre les personnes* ;
- de développer l'aide à la scolarité en proposant des bourses à partir du collège ;
- d'unir les membres animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Demba Thiam TALL : *Président* ;
- Aïssatou CISS : *Secrétaire générale* ;
- Amélie Bernadette FOUASSIER : *Trésorière générale*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 3772 du 28 février 2022 autorisant la création d'une association étrangère

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « DES GENS T » (des gens de théâtre), dont le siège social est établi à la villa n° 545, Sicap Baobab à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière. Elle a pour but de promouvoir les activités artistiques et culturelles.

Art.3. - Cette association est administrée par :

- Michèle SMITH : *Présidente* ;
- Cathérine THERRY COULON : *Secrétaire général* ;
- Sandrine CONTINI LEGER : *Trésorière générale*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 3773 du 28 février 2022 autorisant une association étrangère à exercer ses activités

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « SENEKAL UN AVENIR POUR TOUS », dont le siège social est établi au lot 40, Rue Henri Bosco, Lot Littoral, 13170, Les Pennes Mirabeau en France, est autorisée à exercer ses activités.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- de favoriser tout échange entre la France et le Sénégal ;
- de favoriser les conditions de logement ;
- de promouvoir l'aide alimentaire ;
- de favoriser le développement scolaire ;
- de favoriser le maintien familial ;
- de favoriser l'échange sportif et culturel ;
- de promouvoir l'aide vestimentaire.

Art. 3. - Elle est établie à la parcelle 713, Warang, Commune de Malicounda, Mbour à Thiès et représentée par Monsieur Saliou NDIONE, domicilié à la même adresse.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 3774 du 28 février 2022
autorisant une association étrangère
à exercer ses activités*

Article premier. - L'association étrangère dénommée « MAIN BLANCHE - MAIN NOIRE », dont le siège social est établi au 464, rue de la Ferme du Conté, 40000 Mont de Marsan en France, est autorisée à exercer ses activités.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- de développer des liens d'entraide en collaboration avec les populations concernées ;
- de favoriser l'insertion des jeunes.

Art. 3. - Elle est établie à la Villa n° 74, quartier Mbour 4, Commune de Thiès Nord à Thiès et représentée par Madame Oulimata SALLA, domiciliée à la même adresse.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 3775 du 28 février 2022
autorisant une association étrangère
à exercer ses activités*

Article premier.- L'association étrangère dénommée « BAMBINI NEL DESERTO » (ENFANTS DANS LE DESERT), dont le siège social est établi à Via A. Casoli 45 - 41123 Modena en Italie est autorisée à exercer ses activités.

Art . 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but de mener des activités de coopération et de développement pour améliorer, dans un premier temps, les conditions de vie des enfants et, par ricochet, celles de leurs familles dans les pays en voie de développement.

Art. 3. - Elle est établie à la cité Mixta, appartement 31L21 à Dakar et représentée par Madame Viviana BIANCHESSI, demeurant à la Villa n°6, 4^{ème} étage, Appartement 4A, Cité Air Sénégal, Nord foire à Dakar.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 3776 du 28 février 2022
autorisant la création
d'une association étrangère*

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « INTERNATIONAL PENTECOSTAL HOLINESS CHURCH SENEGAL » (IPHC) (SAINTE EGLISE PENTECOTISTE INTERNATIONALE DU SENEGAL), dont le siège social est établi au lot n° 7, TF 45000/DG-Apt 2D, 2^{ème} étage/DRT, Hann ITA à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens de fraternité, d'entraide et de solidarité ;

- d'œuvrer pour la prédication de l'Evangile de Jésus Christ ;

- d'aider les démunis, plus spécifiquement dans les secteurs de l'éducation, de la santé et de l'emploi dans le secteur agricole.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- *David Anthony RILEY : Président* ;
- *Fulbert DIEDHIOU : Secrétaire général* ;
- *Michelle Diane RILEY : Trésorière générale*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 3992 du 02 mars 2022
constatant le changement de dénomination
d'une association étrangère*

Article premier. - Est constaté le changement au sein de l'association étrangère dénommée « CORPORATION OF THE PRESIDING BISHOP DE L'EGLISE DE JESUS CHRIST DES SAINTS DES DERNIERS JOURS »,

Art. 2. - La dénomination devient « THE CHURCH OF JESUS CHRIST OF LATTER - DAY SAINTS » (L'EGLISE DE JESUS-CHRIST DES SAINTS DES DERNIERS JOURS). .

Art. 3. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art.4. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 3993 du 02 mars 2022
autorisant une association étrangère
à exercer ses activités*

Article premier. - L'association étrangère dénommée « ASSOCIATION FOR A HEALTHIER SENGAL (FOHSEN) » (ASSOCIATION POUR UNE MEILLEURE SANTE AU SENEGAL), dont le siège social est établi à la Mairie de Saint-Mamert, 69860 deux-grosnes en France, est autorisée à exercer ses activités.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière. Elle a pour but de contribuer à la lutte contre les problèmes de santé auxquels sont confrontés les enfants et les familles au sein des communautés rurales sénégalaise.

Art. 3. - Elle est établie au lot n° 626, Ngor Extension à Dakar et représentée par Monsieur Omar Diogob NDAO, domicilié à la même adresse.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art.5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**MINISTERE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

*Arrêté ministériel n° 025450 du 27 octobre 2020
portant transfert de l'autorisation d'exploitation
d'une petite mine d'or à Bondala de la Société
Libidor International Gold Mining à la Société
Diomaye Granulats/Groupe Holding Diomaye
dans la Région de Kédougou*

Article premier. - L'autorisation d'exploitation de petite mine d'or à Bondala accordée à la Société Libidor International Gold Mining par arrêté n° 215101/MMG/DMG du 23 janvier 2018 est transférée à la Société Diomaye Granulats / Groupe Holding Diomaye.

Art. 2. - Le périmètre d'exploitation de la petite mine d'or dans le périmètre dénommé « Bondala » réputé égale à 500 ha est délimité par les coordonnées UTM WG 584 Zone 28 des points sommets ci-après :

Points sommets	X	Y
A	857270	1473541
B	859805	1473541
C	859805	1471572
D	857270	1471571
Superficie	500 ha	

Art. 3. - La Société est assujettie, après notification de l'arrêté portant transfert de l'autorisation d'exploitation de la petite mine d'or, au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA, représentant la redevance superficiaire, au taux de 5.000FCFA/ha/année.

Art. 4. - La durée de validité de l'autorisation d'exploitation est fixée à cinq (05) ans à compter de la date d'attribution.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

A chaque renouvellement, la société versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, les droits fixes exigibles.

Art. 5. - La Société versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, une redevance minière trimestrielle, au taux de cinq pour cent (5%) de la valeur marchande du produit.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Art. 6. - L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de petite mine est annexée au cahier de charges définissant les obligations de la Société, conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 7. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, la Directrice des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DU PETROLE ET DES ENERGIES

Arrêté ministériel n° 4145 du 04 mars 2022 fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consommation pour compter du 05 mars 2022

Article premier. - Les prix à la consommation des hydrocarbures applicables pour compter du 5 mars 2022, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus à la pompe, ces prix sont des prix plafond et sont uniformes sur l'ensemble du territoire national. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres clients consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué de la péréquation transport et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour les hydrocarbures (diesel, fuel 180, fuel 380, distillat TAG kérósène TAG et naphta) non assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué du tarif de transport de Dakar et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour le gaz butane, les prix affichés sont ceux de la région de Dakar qui seront majorés, pour les autres régions, d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié avec ses annexes au Journal officiel.

COMITE NATIONAL DES HYDROCARBURES STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS

A COMPTER DU 05 MARS 2022

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS

A compter du 05 mars 2022

	Butane	Super	Ess. Ordinaire	Ess. Pétrogue	Pétrole	Gasoil	Gasoil Sénélec	Distillat TAG	Diesel Oil	Diesel Sénélec	FO 180 CST	FO 180 Sénélec	FO 380 BTS	FO 380 SENEL	FO 380 HTS	FO 380 HTS Sénélec
COÛT TOTAL F CFA	622.230 ..	566.114 ..	557.170 ..	532.989 ..	502989 ..	502989 ..	492235 ..	492235 ..	332288 ..	332288 ..	325017 ..	325017 ..	313319 ..	313319 ..	313319 ..	313319 ..
TAXE PORT	0,00 ..	991,00 ..	991,00 ..	991,00 ..	991,00 ..	991,00 ..	212,00 ..	212,00 ..	212,00 ..	212,00 ..	212,00 ..	212,00 ..	212,00 ..	212,00 ..	212,00 ..	212,00 ..
FRASIS PASS	1500,00 ..	750.000 ..	750.000 ..	750.000 ..	750.000 ..	750.000 ..	750.000 ..	750.000 ..	750.000 ..	750.000 ..	750.000 ..	750.000 ..	750.000 ..	750.000 ..	750.000 ..	750.000 ..
COÛTS DIRECTS	2583 ..	2377 ..	2342 ..	2342 ..	22481 ..	7632131 ..	2131 ..	2131 ..	2089 ..	2089 ..	1.467 ..	10.500 ..	1.439 ..	10500 ..	1.393 ..	10.500 ..
FSIPP	0 ..	20295 ..	20595 ..	20595 ..	18525 ..	17400 ..	17400 ..	17400 ..	25.000 ..	25.000 ..	25.000 ..	25.000 ..	25.000 ..	25.000 ..	25.000 ..	25.000 ..
PSE	0 ..	20.295 ..	20.595 ..	0 ..	0 ..	23.200 ..	0 ..	0 ..	0 ..	0 ..	15.000 ..	0 ..	15.000 ..	0 ..	15.000 ..	0 ..
PARITE IMPORTATION	626.313 ..	610.822 ..	602443 ..	581848 ..	555503 ..	546682 ..	523482 ..	53.1082 ..	53.5286 ..	520286 ..	374717 ..	368750 ..	367418 ..	361479 ..	355674 ..	349781 ..

PARITE IMPORTATION

	fcfa par tonne de la période	fcfa par tonne considéré	facteurs de conversion 25°C	fcfa à 25°C à 25°C	facteurs de conversion 15°C	facteurs à 15°C à 15°C
BUTANE	626313 ..	312.031 ..				
SUPER	610822 ..	424018 ..	1,35300 ..	313391 ..	1,33800 ..	316904 ..
ESSENCE ORDINAIRE	602443 ..	319.107 ..	1,37300 ..	239699 ..	1,35600 ..	242704 ..
ESSENCE PIROGUE	581848 ..	310519 ..	1,37300 ..	226161 ..	1,35600 ..	228996 ..
PETROLE	555503 ..	296761 ..	1,23500 ..	240292 ..	1,22300 ..	242650 ..
GASOIL	546682 ..	374417 ..	1,16000 ..	322773 ..	1,15200 ..	325015 ..
GASOIL SENELEC	523482 ..	523482 ..	1,16000 ..	451278 ..	1,15200 ..	454411 ..
DISTILLAT TAG	531082 ..	531082 ..				
DIESEL	535286 ..	346478 ..				
DIESEL SENELEC	520686 ..	520286 ..				
FUEL OIL 180	374717 ..	374717 ..				
FUEL OIL 180 SENELEC	368750 ..	368750 ..				
FUEL OIL 380 BTS	367418 ..	367418 ..				
FUEL OIL 380 BTS SENELEC	361479 ..	361479 ..				
FUEL OIL 380 HTS	355674 ..	355674 ..				
FUEL OIL 380 HTS SENELEC	349781 ..	349781 ..				

Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (TTC)

A compter du 5 mars 2022	Essence Carburant	Essence Ordinaire	Esence Pirogue	Petrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	313391	239699	226161	240292	322773
2 BASE TAXABLE	406824	394566	394566	419609	421585
3 DROITS DE PORTE	44751	43402	43402	25177	46374
4 PRIX EX-DEPOT (l+3)	358142	283101	269563	265469	369147
5 STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-
6 TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
7 MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
8 BASE TVA (1+3+6+7+5)	644.492	551.271	408.898	335.169	542.797
9 TVA	116.009	99.229	73.602	60.330	97.703
10 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+6+7+9)	760.501	650.500	482.500	395.499	640.500
11 MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	775.001	665.000	497.000	409.999	655.000
en F cfa par litre	775	665	497	410	655

Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (TTC)											
A compter du 05 mars 2022	DIESEL OIL	DIESEL SENELEC	FUEL OIL 180	FUEL OIL SENELEC	FUELOIL 180 380 BTTS	FUELOIL 380 BTTS SENELEC	FUELOIL 380 HTS SENELEC	FUEL OIL 380 HTS SENELEC	DISTILLAT TAG	KEROSENE TAG	NAPHTA
1 -PRIX PARITE IMPORTATION	346478	520286	374717	368750	367418	361479	355674	349781	531082	561978	537591
2 -BASE TAXABLE	478573	478573	322994	322994	315925	315925	304546	304546	489038	518217	494491
3 -DROITS DE PORTE	28714	28714	19380	19380	18956	18956	18273	18273	29342	31093	29669
4 -PRIX EX-DEPOT (1+3)	375192	549000	394097	388130	386374	368054	368054	365054	560424	593071	567260
5 -STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
6 -MARGE DISTRIBUTEUR	37430	37430	12693	12693	37430	37430	12693	12693	37430	37430	37430
7 - BASE TVA (1+3+6+5)	412622	586430	431527	400823	423804	393128	411377	380747	597854	630501	604690
8 -PRIX DE VENTE AU CONSUMATEUR HTVA (1+3+6)	412622	586430	431527	400823	423804	393128	411377	380747	597854	630501	604690
9 -H TVA (1+3+6)	74272	105557	77675	72148	76285	70763	74048	68534	107614	11349	108844
10 -PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	486.894	691987	509202	472971	500089	463891	485425	449281	705468	743991	713534

Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 05 mars 2022

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fcfa/TM)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION	312.031
2 BASE TAXABLE	610642
3 DROITS DE PORTE	6106
4 PRIX EX DEPOT	318.137
5 STABILISATION FISCALE	0
6 STABILISATION	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	163.623
8 BASE TVA	481.760
9 TVA	0
10 PRIX TTC	481.760
11 MARGE DETAILLANT	18.240
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR.	500.000

BUTANE	9 KG (Fcfa/TM)	6 KG (Fcfa/TM)	2,7 KG (Fcfa/TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION	312.031	312.031	312.031
2 BASE TAXABLE	610.642	610.642	610.642
3 DROITS DE PORTE	6106	6106	6106
4 PRIX EX DEPOT	318.137	318.137	318.137
5 STABILISATION FISCALE	0	0	0
6 SUBVENTION	0	0	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	122.630	122.630	122.164
<i>dont frais de passage en dépôt</i>	32.480	32.480	32.480
8 BASE TVA	440.767	440.767	440.301
9 TVA	0	0	0
10 PRIX TTC	440.767	440.767	440.301

* PRIX BOUTEILLE 38 KG	19.000
ARRONDI	19.000
* PRIX BOUTEILLE 12,5 KG	6.250
ARRONDI	6.250

BOUTEILLES DE	9 KG	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX DISTRIBUTEUR	3.967	2.645	1.189
* MARGE GROSISSTE	210	155	80
* PRIX EX GROSISSTE	4.177	2.800	1.269
* MARGE DETAILLANT	110	85	35
* PRIX AU CONSOMMATEUR	4.287	2.885	1.304
* ARRONDI	4.285	2.885	1.305

(CANAL HTT)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	313.391	239.699	240.292	322.773
2	BASE TAXABLE	406.824	394.566	419.609	421.585
3	DROITS DE PORTE	44.751	43.402	25.177	46.374
4	PRIX EX-DEPOT	358.142	283.101	265.469	369.147
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6	EXONÉRATION DROITS DE PORTE	- 44.751	- 43.402	- 25.177	- 46.374
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	599.741	507.869	309.992	496.423
9	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR	614.241	522.369	324.492	510.923
	en F cfa par m ³				
	en F cfa par hl	61.424	52.237	32.449	51.092

Structure des prix des produits Pétroliers

(CANAL HTVA et DD)

A compter du 05 mars 2022		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	313.391	239.699	240.292	322.773
2	BASE TAXABLE	406.824	394.566	419.609	421.585
3	DROITS DE PORTE	44.751	43402	25.177	46.374
4	PRIX EX-DEPOT	358.142	283.101	265.469	369.147
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6	EXONERATION DROITS DE DOUANE	-40.682	-39.457	-20.980	42.159
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	603.810	511.814	314.189	500.638
9	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	618.310	526.314	328.689	515.138
	en F cfa par hl	61.831	52.631	32.869	51.514

(CANAL HTVA)

A compter du 05 mars 2022		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	313.391	239.699	226.161	240.292	322773
2	BASE T AXABLE	406.824	394.566	394.566	419.609	421585
3	DROITS DE PORTE	44.751	43.402	43.402	25.177	46.374
4	PRIX EX-DEPOT	358142	283.101	269.563	265469	369.147
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
6	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
7	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	644.492	551.271	408.898	335.169	542.797
8	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
9	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	658.992	565.771	423.398	349.669	557.297
	en F cfa par hl	65.899	56.577	42.340	34.967	55.730

Structure des prix des produits Pétroliers

(CANAL HTT)

A compter du 05 mars 2022	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1 PRIX PARITE IMPORTATION	346.478	374.717	367.418	355.674
2 BASE TAXABLE	478.573	322.994	315.925	304.546
3 DROITS DE PORTE	28.714	19.380	18.956	18.273
4 PRIX EX-DEPOT	375.192	394.097	386.374	373.947
5 EXONERATION DROITS DE DOUANE	- 23929	- 16150	- 15796	- 15227
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	388693	415377	408008	396150

(CANAL HTVA et DD)

	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1 PRIX PARITE IMPORTATION	346.478	374.717	367.418	355.674
2 BASE TAXABLE	478.573	322.994	315.925	304.546
3 DROITS DE PORTE	28.714	19.380	18.956	18.273
4 PRIX EX-DEPOT	375.192	394.097	386.374	373.947
5 EXONERATION DROITS DE DOUANE	-23.929	-16.150	-15.796	-15.227
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	388.693	415.377	408.008	396.150

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE REPRISE HTT
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	316.904	316.904
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	242.704	242.704
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	242.650	242.650
GASOIL	M3 A 15°C	325.015	325.015
DIESEL OIL	T	346.478	346.478
FUEL OIL 180 CST	T	374.717	374.717
FUEL OIL 380 BTS	T	367.418	367.418
FUEL OIL 380 HTS	T	355.674	355.674

Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 5 mars 2022

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PPI	BASE TAXABLE	DROITS DE PORTE	dont droits de douane	dont redevance statistique (RS)	PRIX EX-DEPOT	PRIX DE REPRISE (prix ex-dépôt- (RS)
BUTANE 12,5/38 KG	T	312.031	610.642	6106	0	6.106	318.137	312.031
BUTANE 9 KG	T	312.031	610.642	6106	0	6.106	318.137	312.031
BUTANE 6 KG	T	312.031	610.642	6106	0	6.106	318.137	312.031
BUTANE 2,7 KG	T	312.031	610.642	6106	0	6.106	318.137	312.031
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	316.904	411.385	45.252	41.139	4114	362.156	358.042
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	242.704	399.512	43.946	39.951	3995	286.650	282.655
ESSENCE PIROGUE	M3 A 15°C	228.996	399.512	43.946	39.951	3995	272.942	268.947
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	242.650	423.726	25.424	21.186	4237	268.074	263.837
GASOIL	M3 A 15°C	325.015	424.512	46.696	42.451	4245	371.711	367.466
GASOIL SENELEC	M3 A 15°C	454.411	424.512	46.696	42.451	4245	501.107	496.862
DIESEL OIL	T	346.478	478.573	28.714	23.929	4786	375.192	370.406
DIESEL OIL SENELEC	T	520.286	478.573	28.714	23.929	4786	549.000	544.214
FUEL OIL 180 CST	T	374.717	322.994	19.380	16.150	3230	394.097	390.867
FUEL OIL 180 SENELEC	T	368.750	322.994	19.380	16.150	3230	388.130	384.900
FUEL OIL 380 BTS	T	367.418	315.925	18.956	15.796	3159	386.374	383.215
FUELOIL 380 BTS SENEL	T	361.479	315.925	118.956	15.796	3159	380.435	377.276
FUEL OIL 380 HTS	T	355.674	304.546	18.273	15.227	3045	373.947	370.901
FUEL OIL 380 HTS SENEL	T	349.781	304.546	18.273	15.227	3045	368.054	365.009
DISTILLAT TAG	T	531.082	489.038	29.342	24.452	4890	560.424	555.534
KEROSENE TAG	T	561.978	518.217	31.093	25.911	5182	593.071	587.889
NAPHTA	T	537.591	494.491	29.669	24.725	4945	567.260	562.315

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION MADJIMAOUN NOREYNI FII FAWA IDI DAREYNI

Objet :

- créer des liens de solidarité et d'entraide entre ses membres ;
- promouvoir le développement socio-éducatif et culturel ;
- promouvoir l'éducation et la formation islamique ;
- organiser des activités de développement communautaire et des culturelles et religieuses.

*Siège social : Villa n° 415, quartier Médina FALL
- Thiès*

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association MM. Birane DIOP, Président ;

*Mousse Diama NDIAYE, Secrétaire général ;
Thierno LO, Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 15.674 MINT/DGAT/DLP/DL en date du 22 août 2012.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : MOUVEMENT AND DEFAR YENE DIALAW

*Siège social : Quartier Yéne Tode,
villa n° 171 - Rufisque*

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer au développement du quartier et favoriser l'entraide et le social ;
- développer une conscience environnementale.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association MM. Baba NGOM, Président ;

Ibrahima GUEYE, Secrétaire général ;

Mme Aïssatou NDOYE, Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 000128 GRD/AA/BAG en date du 05 avril 2022.

Société civile professionnelle de *notaires*
Mes Papa Ismael KÂ & Alioune KÂ
94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.668/DK de la Commune de Dakar-Plateau, appartenant à ENDA TIERS MONDE. 2-2

Etude Maîtres Pélagie KANTISSA, Dominique SARR
Rachel Arkeita SYLVA et Antoine GOMIS
Notaires Associés
Liberté VI Extension, 205 bis Immeuble Mandela

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de l'hypothèque en premier rang, d'un montant de 6.291.696 F CFA, au profit de la « BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DU SENEGAL » (BNDS), inscrit sur le titre foncier n° 17.769/GR, ex.14168/GRD, ex. 4.916/DG, propriété de Monsieur Alboury Coumba Diouf NDIAYE. 2-2

Maître Babacar DIOUF
Avocat à la Cour

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2764/
 SS devenu 979/FK, appartenant à Monsieur Doudou
 DIOUF

2-2

Etude de Me Saer Lô THIAM
Avocat à la Cour

1, Place de l'Indépendance, Immeubles Allumettes,
 3^{ème} étage - Porte G - BP. 11.166
 Dakar - SENEGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
 n° 6.048/GR (ex. 19.750/DG), appartenant à la SICAP
 SA.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
 n° 14.708/GR (ex. 20.202/DG), appartenant à la SICAP
 SA.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
 n° 14.707/GR (ex. 20.201/DG), appartenant à la SICAP
 SA.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
 n° 16.367/GR (ex. 20.187/DG), appartenant à la SICAP
 SA.

2-2

Etude Maître Bineta Thiam DIOP, *notaire à Dakar VI*
 Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 15.987/NGA,
 appartenant à Monsieur Oumar Demba SALL.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 214/DK,
 appartenant à Monsieur Babacar THIAW.

1-2

Etude de M^{es} Daniel Sédar SENGHOR
 & Jean Paul SARR
notaires associés

13-15, rue Colbert x Félix Faure - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.294/GR,
 ex. 21.070/DG, propriété de Madame Gertrude Dossou
 YOVO.

1-2

Etude de Me Cheikh Tidiane FAYE
Avocat à la Cour

Rue DERBEZY x Bd Maurice GUEYE - Rufisque

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.936/TH,
 reporté au livre foncier de Mbour sous le n° 500/MB
 d'une contenance reconnue au bornage de 05a 55ca, situé
 au quartier 11 novembre à Mbour, appartenant à Lola
 Marie Hulot et Codou YADE.

1-2

Etude de Me Omaire GOMIS,
Notaire Intérimaire de la Charge de Ziguinchor I
 132, Rue Lemoine - BP : 576 - Ziguinchor

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.127/BC de
 Basse Casamance, appartenant à Monsieur Alassane
 SARR.

1-2

OFFICE NOTARIAL
 Maître Abdel Kader NIANG
 Titulaire de la Charge de Thiès II créée en 2004
 Place de Sousse - Immeuble DIOUCK, n°29

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.208/TH du
 livre foncier de Thiès, appartenant à Monsieur Mamadou
 PENE.

1-2